

**COPIE****PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction des Collectivités et de l'Environnement  
Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2016/ 070

**- 1 AOUT 2016**

**ARRETE**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2002  
autorisant la société SANICENTRE  
à exercer des activités de transit, de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi que  
de pré-traitement de certains de ces déchets sur le centre qu'elle exploite  
rue Nicolas Appert – ZI Nord à LIMOGES**

-----

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la Société SANICENTRE à exploiter rue Nicolas Appert-ZI NORD à LIMOGES, un centre de regroupement et transit de déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la Société SANICENTRE à exploiter rue Nicolas Appert - ZI Nord à LIMOGES, un centre de regroupement et transit de déchets industriels spéciaux ;

Vu la déclaration du 18 avril 2016 déposée par la Société SANICENTRE en vue de réaliser sur le centre de LIMOGES, une activité de pré-traitement des matières de vidange issues des fosses septiques et des fosses toutes eaux;

Vu le dossier de mise en conformité et le rapport de base prévus par l'article R 515-82 du code de l'environnement pour les installations existantes entrant dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED », remis le 4 septembre 2015 et complétés le 24 mars 2016 par la société SANICENTRE ;

Vu la déclaration du 31 mai 2016 de la société SANICENTRE demandant le bénéfice du principe des droits acquis au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance 12 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juillet 2016 après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société SANICENTRE du 19 juillet 2016, reçu le 21 juillet 2016 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société SANICENTRE a décrit dans son dossier de mise en conformité, l'utilisation dans ses installations, des meilleures techniques disponibles du document BREF « Traitement des déchets » ;

CONSIDERANT que les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement et qu'il est donc nécessaire de les actualiser par des prescriptions fixant des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles peuvent être proposées afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions définies à l'article R 512-31 de ce même code ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

1-1 : La Société SANICENTRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LIMOGES, rue Nicolas Appert en zone industrielle nord, des installations détaillées dans les articles suivants et référencées sur le

plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

1-2: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 sont remplacées, à compter de sa date de notification, par celles contenues dans le présent arrêté.

1-3 :Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 2-ÉTENDUE DE L'AUTORISATION

2-1 : a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Volume d'activité
2718-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale : Total : 204 t.
3550	Autorisation	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	
2791-2	Déclaration	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité maximale de traitement: - Matières de vidange des fosses septiques ou des fosses toutes eaux : inférieure à 10 t/j.
2716	Non classable	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quantité maximale inférieure à 100 m <sup>3</sup> : - Boues et sédiments d'assainissement, - Déchets gras d'origine alimentaire
1435	Non classable	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Quantité maximale de gazole distribuée inférieure à 500 m <sup>3</sup> par an.
4734	Non classable	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Quantité maximale du stockage de gazole : 21,5 t

	essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	
--	---	--

b) En application des dispositions de l'article R 515-58, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550. Le BREF correspondant est le BREF WT « Traitements de déchets ».

4

c) Dans un délai maximal de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) relatives à la rubrique n° 3550, un réexamen des prescriptions du présent arrêté est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

d) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

2-2 : Conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté, les **installations autorisées** comprennent :

a) une **plate-forme de regroupement de transit** des déchets, entourée d'une clôture comprenant :

> pour les **déchets liquides ou pâteux** (zone C) :

- 4 cuves (n° C1, C2, C3 et C4) de 10 m<sup>3</sup> chacune pour les eaux souillées et les huiles claires,
- 1 cuve (n° C5) de 10 m<sup>3</sup> et 3 cuves (n° C6, C7 et C8) de 30 m<sup>3</sup> chacune pour les déchets hydrocarburés ;

> pour les **déchets toxiques en quantités dispersées ("DTQD")**, liquides ou pâteux, un local fermé de stockage de containers, fûts, flacons "big-bags" et colis, d'une capacité globale de 44 m<sup>3</sup> (zone D) ;

> pour les boues et sédiments d'assainissement, une benne de 15 m<sup>3</sup> disposée sur une zone étanche (zone B1) ;

> pour les **terres souillées**, 2 bennes de 10 m<sup>3</sup> chacune disposées sur aire étanche (zone B2) ;

> pour les **déchets gras d'origine alimentaire**, une cuve de 30 m<sup>3</sup> disposée sur une zone étanche (zone E) ;

> une aire de chargement/déchargement et de lavage des véhicules (zone F).

b) les **installations de prétraitement** des déchets de vidange des fosses septiques ou des fosses toutes eaux (zone E).

c) les **locaux administratifs et techniques**, y compris installation de distribution de gazole, et les parkings.

### Article 3 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

3-1 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-2 : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3-3 : Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

3-4 : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Compte tenu des dispositions de l'article 4-1 du présent arrêté, mentionnant l'exploitation d'une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

3-5 Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

De plus, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux classés CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R.512-39-2.

#### **Article 4 -GARANTIES FINANCIERES**

4-1 : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 2.1 relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer.

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance de tout changement de gérant ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## Article 5 - DÉCHETS ADMIS

5-1 : Les **déchets admis pour des opérations de regroupement et de transit** sur le centre sont des déchets non dangereux et dangereux collectés par l'entreprise sur les territoires des départements de la Haute-Vienne (87), la Creuse (23), la Corrèze (19), la Dordogne (24), la Charente (16), la Vienne (86), le Cantal (15), le Lot (46), le Lot-et-Garonne (47), l'Indre (36), l'Aveyron (12), le Tarn-et-Garonne (82) et la Lozère (48).

Toute modification de cette zone d'origine des déchets collectés transitant sur le centre doit être portée à la connaissance de l'administration.

5-2 : L'annexe 2 du présent arrêté liste les **déchets admis en transit** sur le centre (stockage temporaire jusqu'à enlèvement vers un centre de destruction ou de valorisation) par référence à la nomenclature des déchets. Parmi ceux-ci, les seuls déchets pouvant faire l'objet d'opérations de regroupement (mélange éventuel de déchets de provenances différentes mais de natures comparables et compatibles), sont identifiés "R" dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les **déchets admis pour les opérations de prétraitements** sont des déchets de vidange des fosses septiques ou des fosses toutes eaux (code déchets : 20 03 04).

## Article 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

6-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

6-2 : L'exploitant doit tenir à jour un **dossier** comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent;
- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ... Ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

6-3 : **Toute modification apportée par le demandeur** aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-4 : Les **droits des tiers** sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 - AMÉNAGEMENT DU CENTRE

7-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

7-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et

entretenus en bon état.

7-3 : a) L'établissement doit être efficacement **clôturé** sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une **barrière**, maintenue fermée en période d'inactivité.

c) En dehors des heures d'ouverture, le centre doit être gardienné ou mis sous la **surveillance** d'un membre du personnel d'astreinte.

7-4 : Indépendamment de la barrière prescrite ci-dessus, **l'accès à la plate-forme de regroupement et de transit**, comprenant l'aire de chargement/déchargement des citernes routières et les installations de stockage temporaire (cuves, bennes et local « DTQD »), doit être strictement réglementé au moyen d'une seconde barrière dont l'ouverture ne doit être possible que par le personnel habilité (distribution sélective de clés par exemple).

7-5 : a) **L'aire de chargement/déchargement** des déchets doit être parfaitement étanche et diriger les écoulements vers une **fosse de rétention et décantation** de 30 m<sup>3</sup> (repère GC2 sur le plan annexé) suivie de deux compartiments séparateurs à hydrocarbure de 12 m<sup>3</sup> chacun (GCI).

b) La sortie de ces dispositifs doit être munie d'une **vanne de fermeture** avant rejet au réseau communal des "eaux usées". Cette vanne doit être maintenue fermée pendant toute la durée de l'opération de chargement ou de déchargement ; avant son ouverture, l'exploitant est tenu de s'assurer que les eaux rejetées respectent les conditions de l'article 10-7 du présent arrêté.

c) Un deuxième dispositif séparateur à hydrocarbures doit être implanté à l'aval de cette vanne et être muni d'une **alarme** sonore et visuelle de niveau haut d'hydrocarbures.

7-6 : Toutes les **surfaces de parkings extérieurs** des véhicules doivent être étanches et pourvues de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement permettant leur rejet dans les conditions définies à l'article 10-6 du présent arrêté.

7-7: Les **conduits d'évacuation** hors du centre des eaux pluviales et des eaux usées doivent être munis, avant leur raccordement aux réseaux communaux, de dispositifs d'obturation efficaces (vannes manuelles ou tout autre dispositif équivalent) à mise en œuvre rapide et aisément manœuvrable en cas de nécessité.

7-8 : a) Les **cuves de stockage fixes** doivent être construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets contenus. Elles doivent faire l'objet de **contrôles visuels périodiques** (au moins deux fois par an) reportés sur un registre spécial.

b) Toutes les cuves de stockage de déchets liquides doivent être définitivement affectées à un déchet ou une famille de déchets compatibles. Elles doivent comporter un **marquage externe** indélébile permanent permettant de les identifier sans ambiguïté.

c) Elles doivent être implantées sur des **cuvettes de rétention** étanches, cloisonnées par famille de déchets compatibles, résistantes aux produits contenus, de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

d) Elles doivent être munies d'un **dispositif de mesure du niveau** de remplissage à lecture permanente.

## Article 8 :-ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

8-1 : L'exploitant est tenu de définir une **politique environnementale** et de mettre en œuvre un **Système de Management Environnemental** pour l'exploitation de ses installations. Il décrit les activités exercées, planifie et élabore des procédures et des enregistrements en portant attention sur les points suivants : structure et responsabilité, formation initiale et continue, compétence, implication du personnel, communication, documentation, efficacité du contrôle des opérations, programmes de maintenance, prévention et préparation des interventions dans le domaine de la sécurité et maintien de la conformité avec la réglementation environnementale. Il vérifie les performances atteintes par des audits internes et met en œuvre des actions correctives si nécessaires.

8-2 : Les véhicules citernes employés pour les opérations de collecte et transport de déchets sont soumis aux dispositions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses par Route en vigueur (construction, équipement, autorisation de mise en circulation ... ).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

8-3 : Le personnel affecté à ces opérations doit être formé à cet effet, en **formation initiale et continue** ; en particulier, il doit être titulaire d'un Certificat de Formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses en cours de validité, et suivre les sessions périodiques de "recyclage".

8-4 : Préalablement à toute collecte de déchet, l'exploitant s'assure du **bon état des moyens** de pompage (pompe, flexibles), de chargement (citerne) et de transport (véhicule) ainsi que leur compatibilité avec les déchets collectés. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité et veille à ce que les opérations de chargement, transport, déchargement et/ou transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements.

8-5: L'exploitant procède à l'**acceptation préalable des déchets** collectés afin d'obtenir une connaissance concrète des déchets entrants en vue d'en vérifier son acceptabilité. L'acceptation préalable comprend l'identification les coordonnées du détenteur ou du producteur du déchet, la description adéquate du déchet avec sa composition, son caractère dangereux ou non dangereux et la vérification du code déchet attribué par le producteur.

Un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et les paramètres à analyser lors du contrôle d'admission, est établi et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-6 a) L'exploitant met en œuvre **une procédure d'acceptation des déchets** qui décrit l'ensemble des mesures pour la prise en charge des déchets acceptables arrivant dans l'installation. La procédure d'acceptation des déchets précise les critères de conformité à vérifier au cours de l'inspection visuelle des déchets en comparaison avec la description reçue lors de l'acceptation préalable, les critères de refus clairs et sans ambiguïté, les modalités de vérification du bordereau de suivi des déchets dangereux et l'identification de la filière de traitement des déchets.

b) En particulier, chaque déchet collecté doit avoir fait l'objet d'une fiche d'identification classée dans le

**registre chronologique** de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dont le contenu est établi selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

8-7: A chaque **opération de transvasement** de déchet dans le centre pour regroupement éventuel, l'exploitant est tenu de:

- 1) s'assurer de la compatibilité du récipient récepteur avec le déchet;
- 2) vérifier que le volume à transvaser n'excède pas le volume disponible dans la cuve (ou la benne) réceptrice ;
- 3) prélever un échantillon du contenu de la citerne (ou de la benne) du camion de collecte; le flacon ainsi prélevé doit être identifié (par rapport aux enlèvements du jour notamment) et archivé pendant une durée d'un mois suivant la date d'envoi du contenu de la cuve de regroupement en centre d'élimination;
- 4) identifier tous les containers, fûts, bidons, flacons, "big-bags", colis et bennes recevant les déchets au moyen de marquages externes résistants aux intempéries (cette disposition ne s'applique pas aux cuves fixes de stockage de déchets liquides qui doivent posséder leur propre marquage permanent conformément à l'article 7-8-b) ci-dessus).

8-8: Chaque enlèvement de déchets vers un centre d'élimination autorisé, que cela soit par un transporteur tiers ou par l'exploitant lui-même, doit faire l'objet:

- 1) d'un **bordereau de suivi de déchets** conforme au modèle réglementaire en vigueur. Ce bordereau doit notamment permettre d'identifier les différents déchets regroupés dans cet envoi.
- 2) d'un **échantillonnage** du contenu de la citerne (ou de la benne) du véhicule de transport, dans des flacons portant même référence que le bordereau sus-visé. Le flacon doit être conservé et archivé par l'exploitant pendant une durée d'un mois suivant l'enlèvement.

8-9 : L'exploitant doit tenir à jour **un registre chronologique des déchets** transportés ou collectés. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes: la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;

- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les informations contenues dans ce registre doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Ce registre éventuellement informatisé doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8-10 : Un déchet ne peut être conservé plus d'un an s'il doit être éliminé et plus de trois ans s'il doit être valorisé.

## **Article 9 -PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

### 9.1 : L'eau utilisée dans l'établissement provient

- a) du réseau communal de distribution, pour les usages sanitaires ;
- b) d'une source captée (sans pompage) sur le site, pour certains usages industriels (lavages extérieurs des véhicules et citernes routières).

9-2 a) Chacune des installations de prélèvement d'eau au réseau communal et dans la source captée doit être équipée d'un dispositif de mesure totalisateur.

b) Le réseau d'alimentation et le captage doivent être protégés des retours intempestifs d'eau polluée ; si un dispositif (dysconnecteur) est nécessaire pour protéger le réseau d'alimentation public, il doit être installé en accord avec les services techniques compétents de la commune.

9-3 : Toutes dispositions doivent être prises pour **limiter la consommation d'eau**. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

9-4 : L'exploitant tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des Installations classées, les relevés des consommations d'eau.

### Article 10 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

10-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

10-2 : a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur **cuvette de rétention étanche** de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Cette capacité peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être toutefois inférieure à 800 l ou à la capacité totale si elle est inférieure à 800 l dans le cas de récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple), sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants.

b) En dehors des périodes ouvrées, les camions citernes ou bennes en attente de départ pour un centre d'élimination doivent être stationnés dans l'emprise de la plate-forme de transit.

10-3: Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

10-4: Les dispositifs de traitement débourbeurs/déshuileurs mentionnés au point 10-5 ci-après sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement vérifiés au moins une fois par mois et entretenus par une société habilitée dans tous les cas au moins deux fois par an. Cet entretien consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, le remplacement des éléments filtrants et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement débourbeurs/déshuileurs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10-5: **Les rejets d'eau** de l'établissement doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) **les eaux pluviales non polluées** (toitures notamment) peuvent être évacuées au milieu naturel via, le cas échéant, le réseau communal de collecte des eaux pluviales ;

b) **les eaux vannes et sanitaires** sont raccordées au réseau communal d'assainissement (eaux usées) ;

c) **les eaux de ruissellement sur les parkings extérieurs** doivent être collectées et rejetées après passage dans un débourbeur/déshuileur, au réseau communal d'eaux pluviales.

d) **les eaux de la plate-forme de transit**, à savoir :

- les eaux de ruissellement de l'aire de chargement/déchargement,
- les rejets des lavages extérieurs des véhicules, des lavages internes de citernes (pour les seuls déchets de mélanges eaux/hydrocarbures ou de « matières de vidanges »), doivent être collectés dans la fosse de rétention/décantation de 30 m<sup>3</sup> visée à l'article 7-5-a) du présent arrêté, elle-même raccordée au réseau communal d'assainissement (« eaux usées ») après passage dans un dispositif débourbeur et déshuileur.

e) **les eaux de lavages internes des citernes** ayant contenu des déchets autres que des "matières de vidange" ou des mélanges eaux/hydrocarbures doivent être récupérées dans les cuves de stockage correspondant à ces déchets.

f) **les eaux issues des opérations de prétraitement** des matières de vidange de fosses septiques ou de fosses toutes eaux sont rejetées au réseau communal d'assainissement (« eaux usées ») après passage dans un dispositif débourbeur et déshuileur.

10-6 : En toutes circonstances, **les eaux rejetées vers le milieu naturel** doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes, analysées selon les méthodes normalisées en vigueur pour ce type d'effluent :

- pH : de 5,5 à 8,5
- MEST : 100 mg/l
- DB05 : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés halogénés.

10-7: a) Sans préjudice des termes de la convention de raccordement à établir avec la commune de LIMOGES, **les effluents industriels rejetés au réseau communal d'assainissement "eaux usées"**, à savoir ceux visés aux 10-5-d et 10-5-f, doivent respecter les valeurs moyennes journalières suivantes, analysés selon les méthodes normalisées en vigueur pour ce type d'effluent :

- pH : de 5,5 à 8,5
- MEST : 600 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l
- Azote global : 150 mg/l
- Phosphore : 50 mg/l
- AOx : 5 mg/l
- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Cyanure totaux : 0,1 mg/l

- Métaux totaux :	15 mg/l
Hg, As (chacun)	: 0,05 mg/l
Cd,	: 0,2 mg/l
Cu, Ni, Pb, Zn (chacun)	: 0,5 mg/l
Cr VI	: 0,1 mg/l

b) Tout effluent ne respectant pas les valeurs ci-dessus doit être considéré comme un déchet et éliminé comme tel.

c) Le point de rejet doit être muni d'un débitmètre et doit permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons.

10-8: L'exploitant est tenu de surveiller les quantités et qualités des effluents qu'il rejette. A cet effet, il doit notamment procéder à :

a) une détermination selon les méthodes normalisées du débit et de l'ensemble des paramètres cités au 10-7 ci-dessus. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée des installations et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

b) la prise d'échantillons des boues et sédiments contenus dans les dispositifs de traitement des effluents préalablement à chaque opération de vidange et nettoyage de ces dispositifs. Ces échantillons doivent être identifiés et conservés pendant un an par l'exploitant aux fins d'analyses éventuelles.

10-9: L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site qui comprend :

- deux piézomètres amont et aval hydraulique implantés suivant le plan défini en annexe 1,
- deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et de des prélèvements sont effectués dans les eaux souterraines,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures pour les paramètres suivants :
  - pH
  - Conductivité
  - DCO
  - Hydrocarbures totaux
  - Chacun des métaux : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

10-10: L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des sols au droit du site qui comprend au moins tous les 10 ans, une campagne de sondages et d'analyses des sols. Les paramètres à analyser sont :

- Chacun des métaux : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn
- HAP
- AOx
- BTEX
- Composés organo-halogénés volatils
- Hydrocarbures totaux.

10-11: L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et dans les eaux souterraines. Il tient à la

disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations et conduits d'évacuation).

10-12: **Les bilans et les résultats** de l'ensemble de ces analyses doivent être **communiqués dans le mois** suivant à l'inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires et explications nécessaires. Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions et de la qualité des eaux souterraines réalisée conformément aux prescriptions édictées aux articles 10.8.a et 10.9 du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

### **Article 11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

11-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émissions de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

11-2: Les installations susceptibles d'être à l'origine **d'odeurs gênantes** pour le voisinage doivent être pourvues de dispositifs efficaces de désodorisation (filtres, laveurs de gaz, systèmes à absorption, ... ). Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans de cuves ou conteneurs fermés.

### **Article 12-DÉCHETS D'EXPLOITATION**

12-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne **gestion de ses déchets**.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

12-2: **Les déchets dangereux** produits par les activités annexes du centre doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les **déchets d'emballages industriels** doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

12-3 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la **conformité de la filière** retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

12-4 : **Les déchets en attente d'élimination** doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs ...).

12-5 : Tout **brûlage** à l'air libre est strictement interdit.

### Article 13-BRUIIS ET VIBRATIONS

13-1 : **L'installation** doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

13-2: **Les véhicules** de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

13-3 : L'usage de tous **appareils** de communication ou d'alarme **bruyants** (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs ... ), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13-4 : Dans les zones "**à émergence réglementée**", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1er juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de LIMOGES,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une **émergence** supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

13-5 : A cet effet, les **niveaux sonores maximums admissibles** en limites de propriété dans les différentes directions sont limités à :

- 65 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

13-6 : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de **mesures au moins tous les dix ans** réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

## Article 14 - PRÉVENTION DES RISQUES

14-1 : Toutes les **constructions** doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

14-2 : **Les installations de combustions** (chaudières ou générateurs d'air chaud), doivent être éloignées des zones susceptibles de contenir des vapeurs ou poussières inflammables ou en être séparées par une cloison pare flammes, coupe-feu de degré deux heures et en matériaux classés M0.

14-3 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances **l'accès des moyens des services d'incendie et de secours**. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur, libres en permanence, doivent être aménagées permettant d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage.

14-4 : L'établissement doit disposer de ses propres **moyens de lutte contre l'incendie** comprenant notamment au moins 20 extincteurs mobiles, à poudre et à eau pulvérisée, judicieusement répartis ; il doit en outre exister à moins de 200 mètres du site un poteau d'incendie normalisé raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau.

14-5 : Le **personnel** d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des **consignes**, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

14-6 : a) **Les installations électriques** doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière. Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un **risque d'explosion** du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

14-7: Les installations sur lesquelles une agression par la **foudre** peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'analyse de risque foudre et l'étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

14-8 : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un **déversement accidentel** de produit en dehors des cuvettes de rétention ou sur la zone de prétraitement des déchets ne soit pas à l'origine d'une pollution du

milieu naturel ou des réseaux de collectes de la zone industrielle. En particulier, une consigne doit être établie et diffusée au personnel concerné précisant les modalités d'actionnement des dispositifs d'obturation des émissaires de rejet aux réseaux cités aux articles 7-5-b) et 7-7 du présent arrêté.

14-9 : Les installations de distribution de carburant (gasoil) doivent être aménagées sur aire étanche collectant et dirigeant les écoulements vers l'un des dispositifs séparateurs à hydrocarbure du site. Elles doivent être conçues et implantées conformément aux règles de l'art et protégées des risques de tamponnement par les véhicules. Il doit exister au moins un extincteur homologué 233 B, un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle et une couverture anti-feu.

### **Article 15 -DISPOSITIONS DIVERSES**

15-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

15-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

15-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

15-4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

15-5 :Le présent arrêté est notifié à la société SANICENTRE.

15-6 :Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou de son affichage, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

15-7: Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera

- affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
  - l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
  - un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le département de la Haute-Vienne.

15-8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

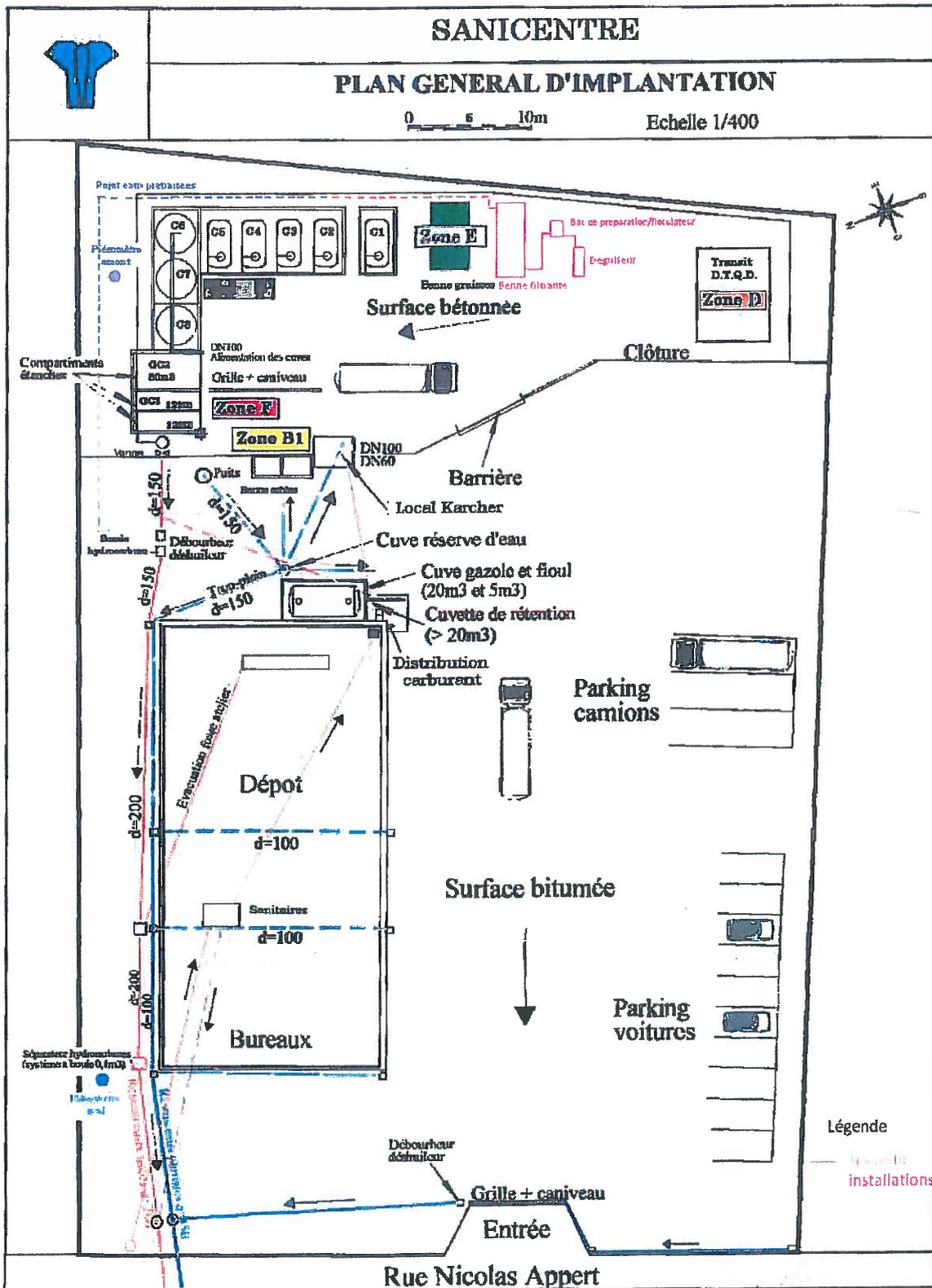
A Limoges, le - 1 AOUT 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS



# ANNEXE 1



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du - 1 AOUT 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

## ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

CODE DES DECHETS selon NOMENCLATURE du 18/04/2002	DESIGNATION DES DECHETS AUTORISES SUR LE CENTRE <b>SANICENTRE</b>	OPERATIONS AUTORISEES
<b>04</b>	<b>DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>	
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	
<b>05</b>	<b>DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>	
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole	
05 01 03*	boues de fond de cuves	R
05 01 04*	boues d'alkyles acides	R
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus	R
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	R
<b>07</b>	<b>DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>	
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
07 02 11*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	
07 02 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11)	
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
07 03 11*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	

07 05 11*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses	
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
07 06 11*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	
08	DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis	
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre	
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre	
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses	
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses	
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte	
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	

08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	
08 03 19*	Huiles dispersées	
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	
08 04 17*	Huiles de résine	
09	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE	
09 01	Déchets de l'industrie photographique	
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur	
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset	
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants	
09 01 04*	bains de fixation	
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	
10	DECHETS PROVENANT DE PROCEDES THERMIQUES	
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
10 01 20*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses	
10 01 21	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire	
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	
11	DECHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVETEMENT DES METAUX, ET AUTRES MATERIAUX ET DE L'HYDROMETALLURGIE DES METAUX NON FERREUX	
11 01	Déchets provenant du traitement chimiques de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation de dégraissage alcalin et d'anodisation)	
11 01 05*	Acide de décapage	
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs	
11 01 07*	Bases de décapage	
11 01 08*	Bases de phosphatation	
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	

11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	
12	DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES	
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	R
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	R
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	R
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage usées, sans halogènes	R
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse	
12 01 12*	déchets de cires et graisses	
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11 )	
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage	R
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur	R

13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures		
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures		
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs		
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		R
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		R
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures		R
13 07	Combustibles liquides usagés		
13 07 01*	Fioul et gazole		
13 07 02*	essence		
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)		
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs		
13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage		
13 08 02*	Autres émulsions		
13 08 99*	Déchets non spécifiées ailleurs		
14	DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES ,D'AGENTS REFRIGERANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 et 08 )		
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses de organiques		
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés		
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants		
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés		
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants		
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS		
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		
16	DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant de démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules ( sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08 )		
16 01 07*	Filtres à huile		
16 01 09*	Composants contenant des PCB		
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante		
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 (antigels contenant des substances dangereuses)		

16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	
16 02 10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés	
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut	
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	
16 06	Piles et accumulateurs	
16 06 01*	accumulateurs au plomb	
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd	
16 06 03*	piles contenant du mercure	
16 06 04	piles alcalines ( sauf rubrique 16 06 03 )	
16 06 05	autres piles et accumulateurs	
16 06 06*	électrolyte de piles et accumulateurs collectés séparément	
16 07	Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage et de transport (sauf catégories 05 et 13)	
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	R
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	
16 07 99	déchets non spécifiés par ailleurs	
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)	
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron	
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés	
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	

19	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL	
19 07	Lixiviats de décharges	
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 01	Déchets de dégrillage	
19 08 02	Déchets de dessablage	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	R
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	R
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage	
19 09 02	boues de clarification d'eau	
19 09 03	boues de décarbonatation	
19 09 04	Charbon actif usé	
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs	
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	
19 12 12	Autres Déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 03	
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20-01-13*	solvants	
20-01-14*	acides	
20-01-15*	déchets basiques	
20-01-17*	produits chimiques de la photographie	
20-01-19*	pesticides	
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	

20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	R
20-01-27*	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	
20-01-28	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses	
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	
20 03	Autres déchets municipaux	
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	

\* :Déchets considérés comme dangereux.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du - 1 AOUT 2016

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS